

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre du Trésor et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser une demande à l'Administration de l'environnement au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé mentionné ci-dessous.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation ainsi que la date de sa mise en opération
- le relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due. »

Art. 2. L'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser une demande à l'Administration de l'environnement au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé mentionné ci-dessous.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation ainsi que la date de sa mise en opération
- le relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due. »

Art. 3. Les modifications visées aux articles 1^{er} et 2 s'appliquent aux relevés datés à partir du 1^{er} juillet 2008.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre du Trésor et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Les crédits budgétaires relatifs à la production d'énergie électrique s'élèvent pour les années 2008 à 2010 chaque fois à 13'000'000 EUR.

Les crédits budgétaires ont été déterminés sur la base de la production estimée des installations profitant des aides prévues dans le cadre des règlements grand-ducaux instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

225 demandes ont été introduites tardivement au sens des règlements précités, à raison de 1'278'231 EUR. Il s'agit plus particulièrement des demandes se référant à la production d'électricité d'installations photovoltaïques.

Les modifications prévues permettent de régulariser 224 dossiers pour lesquels une subvention avait initialement été prévue mais qui en raison des considérations exposés dans le cadre de l'exposé des motifs n'ont pas pu bénéficier de l'aide financière. Il s'agit d'un montant d'environ 1'276'300 EUR qui est imputable sur l'exercice budgétaire en cours et à venir.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz en vigueur depuis le 28 décembre 2001 ainsi que le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz en vigueur depuis le 1 janvier 2005, permettent d'attribuer des primes d'encouragement pour l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

Les deux règlements requièrent aux articles 4 respectifs que: « (...) *Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser avant le 1er mars de chaque année une demande au ministre. (...)* ».

Cette date limite du 1er mars avait été inscrite dans les règlements grand-ducaux dans l'optique que les grands gestionnaires de réseaux effectuent le relevé des compteurs de production d'énergie électrique à la fin de chaque année civile. Or, il s'est avéré qu'en pratique tel n'est pas toujours le cas. En effet, les relevés sont faits tout au long de l'année.

De plus entre la date de lecture et la date de l'envoi du relevé de production au client (requérant), des délais de 3 à 4 semaines ont été notés.

Ceci laisse au requérant dont la lecture a été effectuée au mois de décembre souvent moins que 4 semaines pour adresser sa demande à l'Administration de l'environnement. En contre partie pour une lecture effectuée au mois de janvier un autre requérant dispose de presque 12 mois (52 semaines) pour introduire sa demande. Dans certains cas, il a même été constaté que les relevés concernant l'année qui précède ont été envoyés par le gestionnaire du réseau après le 1er mars de l'année suivante, de sorte à ce que les clients auraient dus être écartés d'office du bénéfice de la prime.

Afin de mettre un terme à cette iniquité, il est proposé que désormais chaque requérant dispose du même délai pour introduire sa demande.

Dans ce sens, il est proposé de modifier les règlements en question de sorte à ce que chaque requérant doive introduire sa demande dans un délai de 24 mois à partir de la date d'émission du relevé du gestionnaire du réseau.

Il est en outre proposé de faire appliquer cette modification pour tous les relevés dont la date d'émission est postérieure au 1er juillet 2008, ceci pour faire profiter de la modification en question la majorité des demandeurs dont les dossiers sont actuellement encore en suspens et de créer ainsi l'équité dans les dossiers encore en cours.

En ce qui concerne la rétroactivité, la Conférence des Présidents s'était exprimée en date du 13 décembre 2007 dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables comme suit : « [...] le principe de la non-rétroactivité ne vaut que pour les normes défavorables aux administrés. Ce n'est pas le cas ici. [...] » (doc. parl. 5749⁷).

Commentaire des articles

L'article 1^{er} modifie l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz dans le sens à permettre aux demandeurs d'introduire les demandes « primes » à l'Administration de l'environnement « *au plus tard 24 mois après la date d'émission du relevé [...]* ». La réglementation actuellement en vigueur dispose que les intéressés doivent adresser avant le 1^{er} mars de chaque année leurs demandes au Ministre.

L'article 2 modifie dans le même sens l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

L'article 3 précise que les modifications s'appliquent aux relevés datés à partir du 1^{er} juillet 2008. C'est en raison de cette rétroactivité que 225 dossiers introduits tardivement pourront bénéficier des primes d'encouragement.

L'article 4 comporte la formule exécutoire.